

GUIDE EXPLICATIF

portant sur la mise en place d'un comité
de répartition des ressources au sein des
commissions scolaires francophones et anglophones



Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-79905-4 (imprimé)
ISBN 978-2-550-79904-7 (PDF)

Table des matières

1. Introduction	3
2. La composition et la formation du comité de répartition des ressources	5
3. Le fonctionnement du comité de répartition des ressources	8
4. Les responsabilités du comité de répartition des ressources	9
5. Le dépôt des recommandations et leur suivi	12
6. Les rôles et les responsabilités définis par la Loi sur l'instruction publique	13
7. Les articles de la Loi sur l'instruction publique concernant le comité de répartition des ressources	20

1. Introduction

- 1.1. Ce guide vise à présenter les articles de loi concernant la mise en place d'un comité de répartition des ressources (CRR) dans les commissions scolaires francophones et anglophones. Dans le respect de l'approche de gestion collaborative du réseau scolaire, il a été produit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur la base de la collaboration et des commentaires de représentants des organismes suivants :
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ);
 - Association des directions générales des commissions scolaires (ADIGECS);
 - Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES);
 - Association of Administrators of English Schools of Quebec (AAESQ);
 - Association québécoise des cadres scolaires (AQCS);
 - Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE);
 - Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ);
 - Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
 - Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE).
- 1.2. Les dispositions introduites par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique doivent être mises en œuvre de façon à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par cette loi :
- renforcer le rôle des directions d'établissement d'enseignement et des parents dans la gouvernance et l'administration des commissions scolaires¹;
 - simplifier la gestion axée sur les résultats;
 - mettre en place une gestion collaborative.
- 1.3. La Loi sur l'instruction publique précise par ailleurs que la commission scolaire exerce sa mission dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement en respectant le principe de subsidiarité, selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.
- 1.4. La Loi vise notamment à assurer la participation des directeurs d'école, de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes au processus de décision concernant la répartition des ressources de la commission scolaire. La mise en place d'un comité de répartition des ressources constitue le principal moyen d'atteindre cet objectif, en réunissant autour d'une même table des experts dans la définition des besoins des différents milieux.

¹ La Loi sur l'instruction publique contient une définition des rôles et des fonctions des directions d'établissement et des parents, laquelle est fournie à la section 6.

- 1.5. Ce guide explicatif ne constitue pas un document d'encadrement ni un complément des textes légaux et réglementaires. Les renseignements qu'il contient et qui ne proviennent pas de la Loi n'ont pas de caractère prescriptif et sont fournis à titre d'illustration. En tout temps, le texte de loi prévaut.
- 1.6. Ce guide comporte six sections traitant des aspects suivants :
- la composition et la formation du comité de répartition des ressources;
 - le fonctionnement du comité de répartition des ressources;
 - les responsabilités du comité de répartition des ressources;
 - la présentation des recommandations et leur suivi;
 - les articles de loi qui définissent les rôles, les responsabilités ou les fonctions des directions d'établissement et des parents;
 - les articles de loi qui concernent le comité de répartition des ressources.

2. La composition et la formation du comité de répartition des ressources

- 2.1. La Loi sur l'instruction publique stipule que la commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources. La tâche qui consiste à instituer ce comité peut être déléguée à une personne que le conseil des commissaires désigne, par exemple le directeur général ou le secrétaire général de la commission scolaire.
- 2.2. Le comité de répartition des ressources doit être constitué pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient dans le processus de planification budgétaire en vue de l'année scolaire 2018-2019.
- 2.3. Le comité est formé d'au plus 15 membres dont 2 sont nommés d'office : le directeur général de la commission scolaire et le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, nommé en vertu de l'article 265 de la Loi.
- 2.4. Le directeur général de la commission scolaire assume la direction du comité.
- 2.5. Tous les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire, sauf le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage si la personne à qui est attribuée cette responsabilité en vertu de l'article 265 n'est pas un cadre.
- 2.6. Les membres du comité doivent être en majorité des directeurs d'établissement, dont au moins un directeur d'école préscolaire ou primaire, un directeur d'école secondaire et un directeur de centre de formation professionnelle ou de centre d'éducation des adultes.
- 2.7. Le comité doit compter au moins un membre du personnel cadre de la commission scolaire autre que le directeur général, les directeurs d'établissement et, le cas échéant, le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2.8. Le CRR est formé d'un nombre maximal de 15 membres, soit :
 - le directeur général de la commission scolaire;
 - le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 1 directeur d'école préscolaire ou primaire;
 - 1 directeur d'école secondaire;
 - 1 directeur de centre de formation professionnelle ou de centre d'éducation des adultes;
 - au moins 5 autres directeurs d'établissement pour que ces derniers soient majoritaires au sein du comité;

- au moins 1 membre du personnel cadre autre que le directeur général de la commission scolaire, les directeurs d'établissement et, le cas échéant, le responsable des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour favoriser un fonctionnement optimal du CRR, il est recommandé que ce poste soit attribué à un cadre de service de la commission scolaire;
 - 4 autres membres (directeurs d'établissement, cadres de service ou directeurs généraux adjoints). Dans le choix de ces membres, la commission scolaire dispose d'une latitude lui permettant de favoriser l'atteinte des objectifs énumérés dans l'introduction du présent guide.
- 2.9. À la demande du CRR, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote. L'objectif de cette disposition est de permettre au CRR d'inviter des membres du personnel de la commission scolaire à titre d'experts-conseils en ce qui a trait à des sujets particuliers inscrits à l'ordre du jour. La présence de ces experts est approuvée par le CRR.
- 2.10. L'intention première de la création du CRR est de permettre aux directeurs d'établissement de participer aux décisions concernant la répartition des ressources de la commission scolaire, dans la mesure où ceux-ci ont la responsabilité de préparer le budget de leur établissement, d'en assurer l'administration et d'en rendre compte (articles 96.24 et 110.13 de la Loi). Cependant, dans certaines situations particulières, notamment lorsqu'il s'agit de combler tous les postes réservés aux membres de directions au sein du CRR, un directeur adjoint d'un établissement peut en être membre s'il fait partie du personnel cadre de la commission scolaire.
- 2.11. Un directeur qui assume à temps partiel des tâches d'enseignement peut être membre du CRR s'il fait partie du personnel cadre de la commission scolaire.
- 2.12. Tous les directeurs d'établissement siégeant au CRR sont choisis par leurs pairs, à qui revient également la responsabilité de définir les critères et les modalités de désignation. À cet effet, une pratique recommandée consiste à faire adopter ces critères et ces modalités par l'ensemble des directeurs réunis en assemblée générale. Par ailleurs, selon la volonté exprimée par les directeurs d'établissement, les directeurs adjoints pourraient participer à la désignation des membres du CRR même s'ils n'y siègent pas.
- 2.13. La Loi ne précise aucune modalité pour les autres membres du personnel cadre. La commission scolaire ou la personne désignée pour la tâche qui consiste à instituer le CRR (paragraphe 2.1) peut nommer ces membres ou établir un processus de désignation par les pairs.

- 2.15. Le comité consultatif de gestion (CCG), comme le CRR, est placé sous la direction du directeur général et doit être composé en majorité de directeurs d'établissement. La commission scolaire n'a pas à instituer de CRR et peut confier les responsabilités de ce dernier au CCG si la composition de celui-ci respecte celle du CRR telle qu'elle est définie dans l'article 193.2 de la Loi, c'est-à-dire :
- qu'il est constitué d'au plus 15 membres;
 - qu'au moins 1 directeur d'école préscolaire ou primaire en est membre;
 - qu'au moins 1 directeur d'école secondaire en est membre;
 - qu'au moins 1 directeur de centre de formation professionnelle ou de centre d'éducation des adultes en est membre;
 - que le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est membre du comité consultatif de gestion ou qu'il y est ajouté pour que les responsabilités du CRR puissent être confiées au CCG (en respectant le maximum de 15 membres);
 - qu'au moins 1 membre du personnel cadre autre que le directeur général de la commission scolaire, les directeurs d'établissement et, le cas échéant, le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage y siège;
 - que tous les membres font partie du personnel cadre, à l'exception, le cas échéant, du responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3. Le fonctionnement du comité de répartition des ressources

3.1. Le CRR est un comité de la commission scolaire. En ce sens :

- Il a le droit d'utiliser les locaux de la commission scolaire et d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire, selon les modalités établies par le directeur général.
- Il doit établir ses règles de régie interne. À cet effet, la Loi prévoit la tenue d'au moins trois séances par année scolaire. Le CRR doit cependant s'assurer de prévoir un nombre de rencontres correspondant à ses besoins. Pour ce faire, il peut établir une planification annuelle qui détermine le nombre de rencontres à tenir, le contenu de celles-ci et, le cas échéant, les livrables qui seront attendus au terme de chaque rencontre.
- Les membres du CRR peuvent participer et voter à une séance du comité par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- Aucun membre du CRR ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

3.2. Le CRR doit planifier ses travaux de façon qu'ils s'inscrivent adéquatement dans le processus de planification budgétaire de la commission scolaire et que celle-ci puisse respecter l'obligation de présenter au ministre son budget à la date prescrite, ainsi que le stipule l'article 277 de la Loi.

3.3. Le conseil des commissaires peut déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs au CRR et à un conseil d'établissement. Cette disposition a été ajoutée à la Loi afin d'accorder au conseil des commissaires plus de souplesse dans l'application du principe de subsidiarité prévu à sa mission.

- Dans toute délégation effectuée en vertu d'une loi, l'instance ou la personne qui délègue doit répondre des fonctions déléguées. Ainsi, le conseil des commissaires doit répondre en tout temps des fonctions et des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur l'instruction publique, même de ceux qu'il a délégués. En tout temps, s'il juge que les fonctions et les pouvoirs qu'il a délégués ne sont pas assumés correctement ou que la délégation ne répond plus à ses besoins, le conseil des commissaires peut y mettre fin.

3.4. Pour accomplir son rôle, le CRR doit exercer ses activités dans un environnement transparent et connaître l'ensemble des besoins à combler et des ressources disponibles. Ainsi, la commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au CRR tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

4. Les responsabilités du comité de répartition des ressources

- 4.1. Selon la Loi sur l'instruction publique, le rôle du CRR est de mettre en place un processus de concertation (paragraphe 4.2) pour faire des recommandations au conseil des commissaires sur :
- les objectifs et les principes de la répartition des revenus (paragraphe 4.3);
 - la répartition annuelle des revenus, y compris les critères servant à déterminer les montants alloués (paragraphe 4.4);
 - la répartition des services éducatifs complémentaires (paragraphe 4.5 à 4.7);
 - la répartition d'autres services professionnels si le comité choisit d'inclure cette répartition dans la consultation (paragraphe 4.8);
 - l'affectation des surplus des établissements d'enseignement (paragraphe 4.9).
- 4.2. La forme du processus de concertation que doit mettre en place le CRR n'est pas précisée dans la Loi, de façon à lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour la définition d'un processus adapté aux besoins et au contexte de la commission scolaire. Ce processus pourrait viser, par exemple :
- à établir une démarche permettant d'effectuer des consultations auprès des directions d'établissement et de services qui ne sont pas représentés au CRR;
 - à prévoir des mesures visant à obtenir l'information nécessaire aux travaux du comité;
 - à préciser, dans le respect des mandats de chacun, les liens du CRR avec d'autres comités, par exemple le CCG, les conseils d'établissement ou le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - à implanter des comités restreints chargés d'analyses spécifiques.
- Lorsque les CRR seront implantés et fonctionnels au sein des commissions scolaires, des exemples de processus de concertation seront inclus dans le guide sur les bonnes pratiques élaboré en vertu de l'article 459.5 de la Loi.
- 4.3. La Loi ne définit pas la notion d'objectif ni celle de principe de répartition. Les exemples suivants proviennent d'objectifs et de principes de répartition en place dans le réseau scolaire.
- Les objectifs de la répartition annuelle des revenus pourraient correspondre notamment à des objectifs prévus au plan stratégique ou au plan d'engagement vers la réussite² ou encore à tout autre objectif concernant la répartition des revenus : assurer l'équilibre des revenus et des dépenses, offrir des services de qualité, optimiser l'utilisation des ressources, favoriser l'autonomie de gestion, etc.
 - Les principes peuvent notamment correspondre aux exemples suivants : transférabilité (ou non) des ressources financières, autofinancement de secteurs, utilisation des surplus.
- 4.4. La répartition annuelle des revenus correspond, comme le précise l'article 275 de la Loi, à la répartition des montants requis pour les besoins de la commission

² À compter du 1^{er} juillet 2018.

scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités ainsi que des montants requis pour le fonctionnement des conseils d'établissement. Les revenus concernés sont les subventions reçues par la commission scolaire, le produit de la taxe scolaire et les autres revenus de la commission scolaires.

- Les critères servant à déterminer les montants à allouer sont, par exemple, l'établissement d'un montant de base par établissement, la pondération selon les catégories d'effectifs étudiants ou l'indice de défavorisation.

- 4.5. La répartition des services complémentaires correspond à la répartition du personnel qui en est responsable. En vertu de l'article 261 de la Loi, la commission scolaire doit tenir compte des recommandations du CRR lorsqu'elle affecte le personnel des services complémentaires dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes.
- 4.6. Les services complémentaires prévus à l'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire portent sur le soutien, la vie scolaire, l'aide à l'élève, la promotion et la prévention.
- 4.7. Selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la commission scolaire est notamment tenue d'offrir les services complémentaires suivants :
 - la promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - l'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - l'animation sportive, culturelle et sociale;
 - le soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - la psychologie;
 - la psychoéducation;
 - l'éducation spécialisée;
 - l'orthopédagogie;
 - l'orthophonie;
 - la santé et les services sociaux;
 - l'animation spirituelle et l'engagement communautaire.
- 4.8. La répartition d'autres services professionnels correspond à la répartition des services assumés par des membres du personnel professionnel au sens du Plan de classification du personnel professionnel et qui ne figurent pas dans la définition des services complémentaires. Cette disposition ajoutée à la Loi permet notamment au CRR de se prononcer sur la répartition des services de nature pédagogique (par exemple, ceux offerts par les conseillères et conseillers pédagogiques).

- 4.9. L'affectation des surplus d'un établissement d'enseignement correspond à la possibilité de porter, en tout ou en partie, ces surplus au crédit de cet établissement ou d'un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire. Les recommandations du CRR en cette matière doivent respecter les règles d'appropriation des surplus accumulés prévues aux règles budgétaires de la commission scolaire.
- 4.10. Ainsi, en ce qui concerne les ressources financières, l'ensemble de celles dont dispose la commission scolaire (subventions, produit de la taxe scolaire, surplus, autres revenus) doit faire partie des recommandations du CRR. En ce qui a trait aux ressources humaines, les recommandations du CRR touchent la répartition des services complémentaires et peuvent porter également sur la répartition des services professionnels.
- 4.11. La détermination des objectifs et des principes constituera, pour chaque commission scolaire et chaque CRR, l'occasion de déterminer de façon concertée les enveloppes et les ressources centralisées qui n'auraient pas à faire l'objet de recommandations du CRR.

5. Le dépôt des recommandations et leur suivi

- 5.1. Pour favoriser l'acceptation de ses recommandations, le CRR doit s'assurer que celles-ci respectent les obligations de la commission scolaire et la reddition de comptes qui lui est exigée en vertu, notamment, de la Loi sur l'instruction publique, des règlements et des règles budgétaires.
- 5.2. Le CRR, par l'entremise du directeur général de la commission scolaire ou d'un autre membre désigné, présente ses recommandations au conseil des commissaires. Il revient donc aux membres du CRR de choisir lequel d'entre eux présentera ces recommandations au conseil des commissaires. Lorsque ce membre n'est pas le directeur général, ce dernier assiste à la séance du conseil des commissaires en vertu de son rôle, défini à l'article 144 de la Loi.
- 5.3. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation du CRR, il doit motiver sa décision lors de la séance où la recommandation est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires est alors transmise, dès qu'elle est disponible, au CRR.

6. Les rôles et les responsabilités définis par la Loi sur l'instruction publique³

Fonctions et pouvoirs de la directrice ou du directeur d'école

96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;

1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ;

1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

³ Version en vigueur au 1^{er} septembre 2017

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

96.16. Avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique peut être attribué à un programme d'études local.

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

96.19. Le directeur de l'école doit transmettre à la commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.

96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.

96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

96.23. Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.

96.26. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.

96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision.

Fonctions et pouvoirs de la directrice ou du directeur de centre

110.9. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.

110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et des objectifs du centre;

1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre ;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre.

Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

110.11. Le directeur d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

110.13. Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Rôles des commissaires (y compris les commissaires-parents)

176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

- 1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;
- 1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;
- 2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;
- 3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;
- 4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

Fonctions du comité de parents

192. Le comité de parents a pour fonctions :

- 1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- 2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- 3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, les cas échéant, son actualisation;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
- 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- 4° (paragraphe abrogé);
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

7. Les articles de la Loi sur l'instruction publique concernant le comité de répartition des ressources

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin notamment d'accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire. Elle révisé en outre les règles portant sur les commissaires cooptés afin que l'un des deux postes leur étant destinés soit réservé à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé ayant répondu à un appel de candidatures.

De plus, la loi introduit certaines mesures visant à assurer la participation des directeurs d'école, de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes dans certaines décisions de la commission scolaire concernant la répartition de ses ressources. Elle précise également qu'une commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.

Par ailleurs, la loi simplifie les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Enfin, elle attribue au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires.

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

174. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.

Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.

Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources.

183. Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire.

Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.

Lorsque le comité consultatif de gestion agit en lieu et place du comité de répartition des ressources conformément à l'article 193.5, il ajoute à ses membres le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 s'il ne fait pas déjà partie du comité consultatif de gestion.

193.2. La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

193.4. Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

193.5. Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources.

194. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

195. les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

196. Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Les articles 177, 177.1 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.

207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

265. La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.

459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

